



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

RÈGLEMENT N° 2015-275

RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2016-2017-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 07 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par *Paul-Emile Hévesque* appuyée par *Marie-Josée Lavoie* et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2016</u>	<u>Année 2017</u>	<u>Année 2018</u>
Total des dépenses anticipées	410 836	10 000\$	10 000\$

Le montant de 410 836\$ pour les immobilisations de l'année 2016 sera payé comme suit :

Un montant de 10 836\$ sera pris à même les fonds généraux 2016.

Un montant de 400,000\$ sera payé par la TECQ 2014-2019

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2016 s'élèvent à 1 169 190\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à 1.1346\$/100\$ pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2016.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à 1.1346\$/100\$ x 41 397 600.00 \$ = 469 697\$

ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2016.

La taxe foncière spéciale: "Emprunt": 0,0952/100\$ est déjà incluse dans le taux de 1.1346\$/100\$ désigné à l'article 2.1.

ARTICLE 4 TARIFS DE COMPENSATIONS

- Le tarif de compensation "ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES" est fixé à :

Logement : 126.42 \$
Commerce : 126.42 \$
Autre : 126.42 \$



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 653-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- Le tarif de compensation " VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE" est fixé à :

195.80\$, payable sur 2 ans, soit 97.90\$ par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit 48.95\$ par année pour les non-domiciliés.

Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.

- Le tarif de compensation "RAMONAGE DES CHEMINÉES" est fixé à :

Logement : 22.78\$
Commerce : 22.78\$
Autre : 22.78\$

ARTICLE 5 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 6 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 6.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 6.

ARTICLE 7 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

ARTICLE 8 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 DISPOSITION

Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 10 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté en séance extraordinaire du conseil le 14 décembre 2015


André-Pierre Vignola, maire


Brigitte Rouleau
Dir.gén./sec.trés.

AVIS DE MOTION : 07 décembre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 décembre 2015

PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 2015